



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

Bureau du contrôle budgétaire  
et des finances locales

Caen, le

**29 NOV. 2022**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

*Copie à :*

- *Monsieur le président de l'Union amicale  
des maires du Calvados*
- *Mesdames et Messieurs les parlementaires*
- *Madame et Messieurs les sous-préfets  
d'arrondissement*

**Objet :** Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et dotation de soutien  
à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2023

- P.J. :**
- annexe 1 : tableau des catégories d'opérations prioritaires en DETR
  - annexe 2 : tableau des grandes priorités nationales éligibles à la DSIL
  - annexe 3 : notice explicative

La présente instruction a pour objet de vous présenter les modalités de gestion de la DETR et de la DSIL pour 2023.

Comme chaque année, les montants à répartir dans le Calvados seront fixés par la direction générale des collectivités locales au début de l'année prochaine, à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2023.

Par ailleurs, priorité continuera à être accordée au financement des projets structurants pour les territoires et matures dans leur conception et leur présentation administrative.

En revanche, une modification importante du calendrier caractérisera la gestion 2023. En effet, l'article 192 de la loi de finances initiale pour 2022 fait désormais obligation d'engager 80 % des crédits au plus tard au 30 juin de l'année.

**I – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

La commission départementale des élus du Calvados chargée de fixer les catégories d'opérations

prioritaires ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention, s'est réunie le 14 novembre 2022. Elle a validé les propositions suivantes :

### **I – 1 – Les catégories d'opérations prioritaires**

Une modification essentielle a été apportée par rapport à l'an dernier : les logements destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes sans domicile ou en situation de danger (SDF, VIF, déplacés ukrainiens).

Toutes les autres catégories précédemment prioritaires sont conservées :

- Soutien aux espaces mutualisés et revitalisation des centres-bourgs
- Rénovation thermique et transition énergétique
- Accessibilité des établissements recevant du public
- Bâtiments et équipements scolaires
- Travaux de voirie
- Développement économique
- Équipements sportifs
- Implantation de gendarmerie en milieu rural
- Équipements communaux de défense incendie
- Travaux sur l'ensemble des bâtiments communaux et intercommunaux
- Vidéoprotection
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Développement numérique (raccordement à l'application ACTES)
- Végétalisation des espaces urbains et périurbains

Vous voudrez bien trouver en annexe 1 le tableau synthétique des catégories d'opérations éligibles à un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

### **I – 2 – Les taux de subvention**

Conformément à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission des élus est chargée de fixer un taux minimum et un taux maximum de subvention.

Il est prévu un taux d'intervention pouvant varier entre 20 % et 40 % par opération (sur la base d'une assiette subventionnable hors taxes).

A titre exceptionnel, le préfet peut financer, à un taux supérieur à 40 %, une opération répondant à une situation particulière (sinistre, faible capacité financière de la collectivité, projet de haute qualité environnementale, etc.). Il en rend immédiatement compte lors de la prochaine commission des élus.

En application de l'article R.2334-27 du CGCT, le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 %.

Pour toutes les catégories d'opérations, les montants plancher et plafond de dépenses sont supprimés.

### **I – 3 – Les collectivités éligibles à la DETR**

Sont éligibles à la DETR, les collectivités suivantes :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant ;
- les EPCI à fiscalité propre, à l'exception de ceux répondant à trois critères cumulatifs (population supérieure à 75 000 habitants, commune centre de plus de 20 000 habitants et densité de population supérieure à 150 habitants au km<sup>2</sup>).

La liste des communes et des EPCI à fiscalité propre éligibles est publiée en début d'année sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) (rubrique : *Politiques publiques > Collectivités locales > Finances locales > DETR*).

A titre dérogatoire, peuvent être éligibles à la DETR les groupements de communes répondant aux critères suivants :

- les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI), dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT, dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

## **II – La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition du préfet de département. Elle répond aux mêmes règles de constitution et de dépôt des dossiers que la DETR.

Les règles d'emploi de la DSIL-RT (instruction du 18/11/2020) intégraient un calendrier prescrivant, d'une part le commencement d'exécution des opérations soutenues avant le 31 décembre 2021 et d'autre part l'achèvement des opérations avant le 31 décembre 2022.

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle et de ses conséquences (allongement des délais d'approvisionnement en matériaux, effets de l'inflation sur le coût des matières premières, ...), ce calendrier vient d'être révisé : un report du délai d'achèvement a été validé au 31 décembre 2023 au plus tard.

### **II – 1 – Les opérations éligibles**

Conformément à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales, la dotation de soutien à l'investissement local vise à soutenir les projets de :

- rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou du logement ;
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation, et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements ou d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

De manière générale, la dotation de soutien à l'investissement local peut financer tout projet s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État dans le département (CRTE, Actions Cœur de ville, Territoires d'industrie, Petites villes de demain, etc.).

Vous voudrez bien trouver en annexe 2 le tableau synthétique des catégories d'opérations éligibles à un financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. Cette liste est encore aujourd'hui susceptible de connaître des modifications.

### **II – 2 – Les collectivités éligibles à la DSIL**

Sont éligibles à la DSIL, les collectivités suivantes :

- les communes ;
- les EPCI à fiscalité propre.

A titre dérogatoire, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant

de l'État dans le département, les syndicats de communes désignés dans le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition s'applique également à la DETR.

### **III – Modalités de dépôt des dossiers**

#### **III – 1 – Le calendrier de dépôt des dossiers**

Comme en 2022, aucune date limite de dépôt des dossiers ne sera fixée. Vous pouvez toujours déposer votre dossier de demande d'aide financière de l'État dès que celui-ci est prêt à être engagé. La priorité sera donnée aux opérations dont la réalisation débutera rapidement.

Cependant, l'article 192 de la loi de finances initiale pour 2022 exige d'engager 80 % des autorisations d'engagement allouées pour l'année avant le 30 juin 2023. A ce titre, il appartiendra à chaque collectivité de prioriser ses demandes en fonction de l'urgence des projets envisagés et de déposer au plus tard au 15 février les projets qu'elle souhaiterait voir aboutir dans l'année. Les dossiers déposés postérieurement à cette date seront examinés au cours du second semestre alors qu'il restera moins de 20 % de crédits à consommer. Pour mémoire, tout dossier déposé en année N est actif jusqu'au 31 décembre N+1 et les dossiers non sélectionnés la première année sont automatiquement reportés sur l'année suivante.

Point de vigilance sur la date de dépôt : Aucune subvention ne peut être accordée par le préfet si l'opération est engagée avant la date de dépôt du dossier, c'est-à-dire si le représentant légal de la collectivité a validé un devis ou notifié un marché de travaux aux entreprises, par exemple. En effet, en application de l'article R.2334-24 du CGCT, le commencement d'exécution d'une opération est constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation. Toutefois, les études et les acquisitions foncières préalables, nécessaires à la réalisation de l'opération, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Nota : il n'est pas nécessaire d'attendre la complétude du dossier de demande de subvention ou la notification de l'arrêté de subvention pour débuter les travaux. Ceux-ci peuvent connaître un début d'exécution dès le lendemain du dépôt du dossier sur la plateforme « démarches simplifiées ».

#### **III – 2 – La procédure de dépôt**

La procédure de dépôt des dossiers DETR/DSIL est entièrement dématérialisée. Vous trouverez sur le site internet de la préfecture un lien vous permettant d'accéder au formulaire en ligne ouvert sur la plateforme « Démarches Simplifiées » :

[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

(rubrique : Politiques publiques > Collectivités locales > Finances locales > DETR ou DSIL)

L'ensemble des informations utiles sont à votre disposition sur le site internet, dont un memento à télécharger pour vous aider à compléter le formulaire en ligne. Vous voudrez bien trouver également en annexe 3 de la présente circulaire une notice explicative.

Par mesure de simplification, la règle du dossier unique est maintenue. Chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Vous avez la possibilité d'afficher au plan de financement de l'opération le montant attendu au titre de chaque fonds.

Le formulaire en ligne est commun à tous les arrondissements.

En outre, dans le cas où des financements spécifiques existent, ils doivent être sollicités en premier lieu avant toute demande de financement au titre de la DETR ou de la DSIL. Les dispositifs de financements spécifiques sont accessibles à partir du portail Aides Territoires consultable à l'adresse suivante :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

### III – 3 – Pour une gestion rigoureuse des crédits

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, le montant de subvention attribué par arrêté est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif est calculé, au moment du paiement de la subvention, par l'application du taux de subvention à la dépense réellement acquittée par la collectivité (H.T.). Hormis l'hypothèse d'un réajustement l'année même de l'attribution, permettant de réaffecter les crédits dégagés à une ou plusieurs autres opérations, une surévaluation initiale des dépenses aboutit à une perte de crédits définitive pour le département au détriment des autres collectivités calvadosiennes.

Dans le même objectif de dynamisation de la gestion des crédits, il est indispensable que soit signalé sans délai à mes services tout abandon de projet en cours d'année qui aura fait l'objet d'un accord de subventionnement, en particulier pour les financements octroyés en année N.

Enfin, je compte sur vous pour proposer au financement des projets matures, tant dans leur conception que dans leur présentation administrative, pouvant démarrer dans les plus brefs délais.

### IV – Vos contacts au sein des services préfectoraux

La gestion globale des crédits d'investissement DETR et DSIL est assurée par le bureau du contrôle budgétaire et des finances locales (BCBFL) à la préfecture. Les sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire, chacune pour leur arrondissement, et le BCBFL pour l'arrondissement de Caen examinent l'éligibilité des demandes et déterminent le niveau d'aide à octroyer.

Pour toute question relative au dépôt ou à l'instruction de vos dossiers, vous pouvez contacter les services aux coordonnées suivantes :

Arrondissement de Caen Préfecture	Mme Sophie CHEVREUX – 02 31 30 63 75 Mme Stéphanie BOURGOIN – 02 31 30 64 13 Mail : <a href="mailto:pref-bcbfl@calvados.gouv.fr">pref-bcbfl@calvados.gouv.fr</a>
Arrondissement de Bayeux Sous-préfecture	Mme Hélène SAMSON – 02 14 47 60 18 Mail : <a href="mailto:sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr">sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr</a>
Arrondissement de Lisieux Sous-préfecture	Mme Laurence AMELINE – 02 14 47 60 57 Mme Marine BONNERRE – 02 14 47 60 58 Mail : <a href="mailto:sp-lisieux-dev-territorial@calvados.gouv.fr">sp-lisieux-dev-territorial@calvados.gouv.fr</a>
Arrondissement de Vire Sous-préfecture	M Gilbert JUNQUA – 02 14 47 60 84 Mail : <a href="mailto:sp-vire@calvados.gouv.fr">sp-vire@calvados.gouv.fr</a>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire et pour vous apporter tout l'appui nécessaire à l'élaboration de vos dossiers.

Le préfet,



Thierry MOSIMANN





Thèmes prioritaires	Opérations éligibles
<b>1 – Sécurité et accessibilité des bâtiments publics</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sécurisation des écoles ;</li><li>- Mise en accessibilité des ERP ;</li><li>- Réservoirs d'eau de lutte contre l'incendie ;</li><li>- Vidéoprotection ...</li></ul>
<b>2 – Travaux sur les bâtiments publics</b>	Construction neuve, rénovation, réhabilitation ou aménagements de : <ul style="list-style-type: none"><li>- mairies et ateliers municipaux ;</li><li>- salles polyvalentes ou multi-activités ;</li><li>- cimetières ;</li><li>- centre de loisirs ;</li><li>- équipements sportifs ;</li><li>- bâtiments scolaires et assimilables (cantines, locaux périscolaires) et équipements scolaires ...</li></ul>
<b>3 – Services à la population</b>	Construction neuve, rénovation, réhabilitation ou aménagements de : <ul style="list-style-type: none"><li>- espaces France Services ;</li><li>- tiers lieux ;</li><li>- espaces mutualisés de services au public ;</li><li>- maisons de santé ;</li><li>- structures d'accueil de la petite enfance (crèches, RAM...);</li><li>- logements destinés à l'accueil et à l'hébergement de personnes sans domicile ou en situation de danger (SDF, ukrainiens déplacés, VIF ...)</li><li>- aires d'accueil des gens du voyage et aire de grand passage ;</li><li>- bâtiments pour l'implantation de gendarmerie en milieu rural ;</li><li>- collecte et tri sélectif ...</li></ul>
<b>4 – Projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel</b>	Projets de : <ul style="list-style-type: none"><li>- mobilités durables ;</li><li>- rénovation thermique et transition énergétique ;</li><li>- travaux visant à « végétaliser » les centres urbains et périurbains ;</li><li>- amélioration de l'offre culturelle ;</li><li>- valorisation de l'offre touristique ;</li><li>- revitalisation de centres-bourgs ;</li><li>- soutien à l'activité économique (réhabilitation de friches industrielles, ateliers relais, ...)</li><li>- préservation des biens patrimoniaux ;</li><li>- travaux et valorisation du petit patrimoine vernaculaire ...</li></ul>
<b>5 – Développement des services numériques (non cumulables avec des dispositifs nationaux)</b>	Projets de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Informatisation des écoles ;</li><li>- développement des usages ;</li><li>- déploiement du WI-FI en bourgs-centres ;</li><li>- raccordement à l'application ACTES ...</li></ul>
<b>6 – Voiries et travaux divers sur les réseaux</b>	Projets de : <ul style="list-style-type: none"><li>- sécurisation de l'alimentation en eau potable ;</li><li>- travaux sur les ouvrages d'art et les cales à bateaux ;</li><li>- viabilisation des zones économiques ;</li><li>- travaux d'investissement sur la voirie ...</li></ul>

Seules les dépenses d'investissement seront prises en compte dans l'assiette subventionnable. Les acquisitions foncières sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes des travaux. Les projets générant des recettes doivent mentionner 5 années de recettes brutes réelles ou, à défaut, estimées. La priorité d'attribution de subvention sera donnée aux dossiers d'investissement ne générant pas de recettes.





## DSIL Classique

Thèmes prioritaires	Opérations éligibles
<b>1 – Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- travaux de rénovation thermique réalisés sur les bâtiments publics ;</li><li>- travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics (par exemple, pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, ...)</li><li>- travaux permettant de réduire l'empreinte énergétique des bâtiments sur l'environnement ...</li></ul>
<b>2 – Mise aux normes et sécurisation des équipements publics</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- travaux de mises aux normes des bâtiments publics ;</li><li>- travaux de mise en accessibilité des ERP ;</li><li>- travaux de sécurisation des ouvrages d'art ;</li><li>- travaux visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril ...</li></ul>
<b>3 – Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- développement de solutions de transport innovantes ;</li><li>- développement des mobilités durables ;</li><li>- aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives ;</li><li>- développement d'infrastructure en faveur de la construction de logements ...</li></ul>
<b>4 – Développement du numérique et de la téléphonie mobile</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- développement des réseaux publics WI-FI ;</li><li>- sites de coworking et tiers-lieux ;</li><li>- installation et équipements de télémédecine ...</li></ul>
<b>5 – Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- construction, rénovation et aménagements des locaux scolaires ;</li><li>- travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 ...</li></ul>
<b>6 – Réalisation d'hébergement et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- hébergements et équipements nécessaires pour l'accueil des migrants ou des demandeurs d'asile ...</li></ul>





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

## **Annexe 3**

### **Subventions d'investissement :**

#### **Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Article L2334-32 et suivants du CGCT

#### **Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

Article L2334-42 et suivants du CGCT

# **NOTICE EXPLICATIVE à l'attention des collectivités locales**

*Date de la dernière mise à jour : 4 novembre 2022*

## I – Éligibilité des collectivités et des projets

### I – A – Éligibilité des collectivités locales

Références réglementaires : Les règles d'éligibilité à la DETR sont fixées par l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour la DSIL, ces règles sont fixées par l'article L.2334-42 du CGCT.

Type de collectivité		Éligibilité à la DETR	Éligibilité à la DSIL
Communes	- de moins de 2 000 habitants	éligible	éligible
	- de 2 000 à 20 000 habitants	éligible si le potentiel financier de la commune est inférieur à 1,3 fois celui de l'ensemble des communes	éligible
	- de plus de 20 000 habitants	non éligible	éligible
EPCI à fiscalité propre	- de moins de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave	éligible	éligible
	- de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave	éligible si la densité de population est inférieure à 150 habitants au km <sup>2</sup>	éligible
Syndicats créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT	- de moins de 60 000 habitants	éligible	non éligible
	- de plus de 60 000 habitants	non éligible	non éligible
Syndicats créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT	- de moins de 60 000 habitants	éligible	non éligible
	- de plus de 60 000 habitants	non éligible	non éligible

La liste des communes et des EPCI à fiscalité propre éligibles est publiée en début d'année sur le site internet des services de l'État dans le département : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr). Pour les autres structures, l'éligibilité est analysée au cas par cas.

A titre dérogatoire, dans les trois années suivant la date de leur création, sont éligibles les communes nouvelles dont au moins une des communes historiques constitutives de la nouvelle collectivité était éligible à la DETR l'année précédente.

A titre dérogatoire, sont éligibles à la DETR les EPCI qui étaient éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement (DGE) ou à la dotation de développement rural (DDR).

### I – B – Projets éligibles à ces dotations

Concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les crédits sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les catégories d'opérations prioritaires sont fixées chaque année par les membres de la commission des élus. Vous trouverez la liste des catégories prioritaires en annexe 1 de la circulaire annuelle.

Pour ce qui concerne la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la liste des opérations éligibles est définie à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Vous retrouverez également cette liste en annexe 2 de la circulaire annuelle.

En DETR comme pour la DSIL, la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.

Conformément aux articles L2334-38 et R2334-19 du CGCT, les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat figurant à l'annexe VII du CGCT ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (ex : subventions versées par la direction régionale des affaires culturelles pour les bâtiments classés ou inscrits).

## **II – Règles de financement**

### **II – A – Part minimale de participation du maître d'ouvrage et taux de subvention**

Les subventions DETR et DSIL ne peuvent avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes (Etat, Région, Département, EPCI et fonds de concours) à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Autrement dit, la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération est de 20 %.

Le taux de subvention est déterminé par les services de l'État, dans les limites fixées par la commission des élus pour ce qui concerne la DETR. Pour l'exercice 2023, le taux minimum est fixé à 20 % et le taux maximum à 40 %.

### **II – B – Étude d'impact pour les projets d'envergure**

Pour les opérations exceptionnelles d'investissement, le décret n°2016-892 du 16 juin 2016 impose la réalisation d'une étude d'impact pluriannuelle sur les finances de la collectivité. Cette étude doit être présentée à l'assemblée délibérante et transmise aux financeurs publics, à l'appui de la demande de subvention.

Une opération d'investissement est considérée comme une opération exceptionnelle en fonction de la population de la collectivité, du montant de l'opération et des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité :

Taille de la collectivité	L'étude d'impact est obligatoire si le coût total de l'opération représente plus de :
Collectivités de moins de 5 000 habitants	150 % des recettes réelles de fonctionnement
Collectivités dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants	100 % des recettes réelles de fonctionnement
Collectivités dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants	75 % des recettes réelles de fonctionnement

Collectivités dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants	50 % des recettes réelles de fonctionnement
Collectivités de plus de 400 000 habitants	25 % des recettes réelles de fonctionnement

## II – C – Assiette subventionnable

Seules les dépenses d'investissement seront prises en compte dans l'assiette subventionnable. La dépense subventionnable est calculée sur le montant des travaux hors taxes. Toutefois, la réglementation prévoit que peuvent être incluses les dépenses connexes à l'opération lorsqu'elles constituent des dépenses indispensables à la réalisation de l'opération :

- les dépenses d'acquisition ;
- les études préalables ;
- les études de marché ;
- les diagnostics et expertises ;
- les dépenses de maîtrise d'œuvre ;
- etc.

Les acquisitions foncières sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes des travaux.

Les opérations doivent relever d'une compétence du demandeur de la subvention et correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, et immobilisations en cours.

Les imprévus et aléas ne seront pas pris en compte dans le montant subventionnable.

Pour les recettes liées à l'investissement (loyers, vente de terrains, ...), le montant des recettes prévisionnelles doit être évalué raisonnablement, affiché dans le plan de financement et déduit des dépenses subventionnables.

## II – D – Opérations en tranches fonctionnelles

Il convient d'éviter la segmentation d'opération en tranches « financières » qui n'auraient pas de réalité physique. Les opérations peuvent désormais être présentées pour leur coût global, il n'y a ni montant plancher, ni montant plafond.

Les tranches d'une opération doivent être fonctionnelles, c'est-à-dire doivent pouvoir être réalisées de manière autonome. Dans cette hypothèse, ces tranches fonctionnelles peuvent faire l'objet d'un financement par l'État.

## III – Constitution des dossiers de demande de financement

La procédure de dépôt des dossiers DETR/DSIL est entièrement dématérialisée. Vous trouverez sur notre site internet un lien vous permettant d'accéder au formulaire en ligne ouvert sur la plateforme « Démarches Simplifiées » :

[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

*(rubrique : Politiques publiques > Collectivités locales > Finances locales > DETR ou DSIL)*

L'ensemble des informations utiles sont à votre disposition sur notre site internet, dont un memento à

télécharger pour vous aider à compléter le formulaire en ligne.

**Attention : l'adresse mail servant d'identifiant sera l'adresse électronique de référence pour l'envoi de l'attestation de dépôt, l'attestation de complétude ou les demandes de pièces complémentaires.**

Par mesure de simplification, la règle du dossier unique est maintenue. Chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Vous avez la possibilité d'afficher au plan de financement de l'opération le montant attendu au titre de chaque fonds.

Le formulaire en ligne est commun à tous les arrondissements.

La demande de subvention est présentée par le représentant légal de la collectivité compétente, que celle-ci exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération. En effet, une subvention peut être accordée aux collectivités ayant délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération, à condition de justifier d'une participation financière minimale de 20 % de l'opération.

A cet égard et compte tenu du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdisant par principe les subventions en cascade, les opérations menées dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage devront donner lieu au dépôt par chacune des collectivités intéressées par la maîtrise d'ouvrage d'une demande de financement pour la partie qui lui est propre. Dès lors, si les collectivités peuvent engager une délégation de maîtrise d'ouvrage pour qu'une d'entre elles assure la conduite de l'opération à réaliser (techniquement et à l'égard de la désignation des entreprises), il n'en demeure pas moins que chacune doit conserver la maîtrise financière de l'opération (budgétairement et comptablement).

### **III – A – Contenu de la demande de subvention**

L'arrêté du 23 décembre 2002 fixe la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR et au titre de la DSIL.

Toute demande de subvention doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé et le programme détaillé des travaux ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant le dépôt de dossier ;
- un plan de situation et un plan de masse des travaux.

Le formulaire en ligne inclut toutes ces informations et des modèles de documents (à compléter, signer et à insérer dans le formulaire) sont à votre disposition sur notre site internet : notice explicative, calendrier de réalisation, plan de financement prévisionnel, attestation de non commencement, ...

Des pièces complémentaires peuvent être demandées par les services de l'État en fonction de la nature des travaux :

- le titre de propriété ou tout justificatif précisant la situation juridique des terrains et immeubles, établissant que la collectivité en a la libre disposition ;
  - le permis de construire ;
  - le dossier d'avant-projet ;
  - l'autorisation préfectorale pour l'installation de caméras de vidéoprotection ;
  - le diagnostic énergétique du bâtiment faisant apparaître le gain attendu pour les travaux de rénovation thermique et énergétique.
- etc...

### **III – B – Dépôt de dossier et commencement d'exécution de l'opération**

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération est déjà engagée, c'est-à-dire si le représentant légal de la collectivité a validé un devis ou notifié un marché de travaux aux entreprises, par exemple. En effet, en application de l'article R.2334-24 du CGCT, le commencement d'exécution d'une opération est constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation. Toutefois, les études et les acquisitions foncières préalables, nécessaires à la réalisation de l'opération, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le dépôt de la demande de subvention permet donc à la collectivité de s'engager juridiquement et comptablement pour la réalisation de l'opération. Lors de la validation du formulaire sur la plateforme numérique, vous recevez automatiquement un mail attestant de la date de dépôt du dossier.

### **III – C – Attestation du caractère complet du dossier**

A compter de la date de dépôt du dossier, les services de l'État dispose d'un délai de 3 mois pour attester du caractère complet de la demande de subvention. La collectivité est informée par mail de la complétude de son dossier (mail automatique émanant de la plateforme Démarches simplifiées).

Toute demande de pièces complémentaires par les services de l'État suspend ce délai jusqu'à la transmission des pièces demandées.

A l'expiration de ce délai de 3 mois, et en l'absence de demande des services de l'État, le dossier sera réputé complet.

Aucune subvention ne peut être accordée à un dossier qui n'a pas été déclaré ou réputé complet.

## **IV – Instruction des dossiers et contacts en préfecture et sous-préfecture**

L'instruction des dossiers ainsi que la gestion globale des crédits DETR comme DSIL, sont assurées par les services de la Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales, en préfecture.

Pour les arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, la pré-instruction des dossiers déposés est réalisée par les agents des sous-préfectures, qui restent vos référents pour la constitution du dossier. Cette pré-instruction permet s'assurer de la complétude des dossiers déposés.

Arrondissement de Caen Préfecture	Mme Sophie CHEVREUX – 02 31 30 63 75 Mme Stéphanie BOURGOIN – 02 31 30 64 13 Mail : <a href="mailto:pref-bcbfl@calvados.gouv.fr">pref-bcbfl@calvados.gouv.fr</a>
Arrondissement de Bayeux Sous-préfecture	Mme Hélène SAMSON – 02 14 47 60 18 Mail : <a href="mailto:sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr">sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr</a>

Arrondissement de Lisieux Sous-préfecture	Mme Laurence AMELINE – 02 14 47 60 57 Mme BONNERRE Marine – 02 14 47 60 58 Mail : <a href="mailto:sp-lisieux-dev-territorial@calvados.gouv.fr">sp-lisieux-dev-territorial@calvados.gouv.fr</a>
Arrondissement de Vire Sous-préfecture	M Gilbert JUNQUA – 02 14 47 60 84 Mail : <a href="mailto:sp-vire@calvados.gouv.fr">sp-vire@calvados.gouv.fr</a>

## **V – Modalités d’attribution et de versement de la subvention**

### **V – A – Octroi de la subvention**

Les subventions DETR sont octroyées par arrêté du préfet du Calvados, alors que les subventions DSIL sont accordées par arrêté du préfet de région, sur proposition du préfet de département.

Le montant de la subvention octroyée est un montant prévisionnel maximum. Le montant définitif est calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses réellement acquittées et justifiées par la collectivité, plafonné au montant prévisionnel inscrit dans l’arrêté préfectoral.

### **V – B – Délai pour commencer l’opération**

Il n’est pas, légalement, nécessaire d’attendre l’arrêté attributif de subvention pour commencer les travaux. La collectivité est autorisée à commencer les travaux dès qu’elle a déposé sa demande de financement auprès des services de l’État. Pour autant, ni l’accusé de dépôt, ni l’attestation de complétude ne valent promesse de subvention.

À compter de la date de notification de la subvention, le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d’exécution dans un délai de 2 ans. Si aucun début d’exécution n’est opéré dans ce délai, le préfet constate la caducité de la subvention et procède à son annulation.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du bénéficiaire qui doit être formulée avant l’expiration du délai susmentionné, le préfet peut accorder une prorogation d’un an complémentaire.

Aux termes de l’article R.2334-25 du CGCT, le bénéficiaire de la subvention informe le préfet du commencement d’exécution de l’opération, c’est-à-dire de la signature du premier acte juridique pour la réalisation de l’opération.

Aussi, le bénéficiaire doit adresser au service préfectoral compétent (sous-préfecture d’arrondissement ou préfecture selon votre situation) la déclaration de commencement d’exécution de l’opération dûment renseignée, accompagnée d’une copie de l’acte signé (cf. modèle sur le site internet [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)).

A réception de la déclaration de commencement d’exécution, les services préfectoraux procèdent au versement d’une avance de 30 % de la subvention.

### **V – C – Délai pour achever l’opération**

À compter de la date de commencement d’exécution, la collectivité dispose d’un délai de 4 ans pour déclarer l’achèvement de l’opération, la date de réception des documents en préfecture ou sous-préfecture faisant foi. En l’absence de déclaration d’achèvement du projet à l’issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé et le préfet peut liquider l’opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l’expiration de ce

délai de 4 ans.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du bénéficiaire qui doit être formulée avant l'expiration du délai susmentionné, le préfet peut proroger de deux ans complémentaires maximum le délai pour achever l'opération.

Lors de l'achèvement du projet, le bénéficiaire doit adresser au service préfectoral compétent (sous-préfecture d'arrondissement ou préfecture selon votre situation) l'attestation d'achèvement de l'opération dûment renseignée, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses acquittées et d'une copie des factures payées (cf. modèles sur le site internet [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)).

#### **V – D – Versement d'une avance, d'un acompte ou du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention peut solliciter le versement d'une avance, d'acomptes ou du solde en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- AVANCE : une avance de 30 % du montant de la subvention est accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution et de la copie du premier acte juridique pour la réalisation du projet ; le justificatif de démarrage de l'opération doit être relatif aux travaux, objet du financement (copie de l'acte d'engagement d'un marché de travaux notifié, un bon de commande ou devis signé, ...)

- ACOMPTES(S) : les acomptes sont versés sur production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la collectivité et le comptable public (avec cachet), accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées. Des acomptes peuvent être sollicités tout au long de la réalisation du projet, dans la limite de 80 % maximum du montant de la subvention. Si la collectivité a bénéficié d'une avance, le premier acompte devra couvrir le montant de l'avance.

- SOLDE : le solde de la subvention (correspondant à au moins 20 % de la subvention) est versé à réception de l'attestation d'achèvement de l'opération, d'un état récapitulatif complet de l'ensemble des dépenses et des dernières factures. (*nota : il n'est pas nécessaire d'adresser copie des factures ayant fait l'objet d'un précédent envoi aux services préfectoraux*)

Tous les modèles de documents (déclaration de commencement, attestation d'achèvement et état récapitulatif de dépenses) sont téléchargeables à partir du site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr).

Le site France Transfert peut être utilisé aux fins de transmettre les pièces justificatives des paiements sollicités. Ce service est utilisable à partir de l'adresse suivante :

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

#### **V – E – Cas de caducité de la subvention et reversement de subvention**

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité, il doit en aviser immédiatement les services préfectoraux.

La subvention peut faire l'objet d'un reversement partiel ou total :

- lorsque l'affectation de l'investissement subventionné ou la nature des travaux a été modifié sans autorisation préalable du préfet ;

- en cas de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques ;

- en cas d'inachèvement de l'opération dans les délais fixés par la loi.